



MAIRIE DE MAGNY-LES-HAMEAUX

ARRÊTÉ PERMANENT RELATIF A LA DIVAGATION ANIMALE

N°17-108-PM

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

VU la Loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le Décret n°2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évolution à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L211-14-1 du Code Rural et à son renouvellement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2122-28, L2131-1, L2212-1, L2212-2 et L2212-5, L2214-3, L2542-2 et L2542-3 ;

VU le Code Civil et notamment l'article 1385,

VU le Code Rural et notamment ses articles L211-1 à L211-14 et L212-10

VU le Code Pénal et notamment ses articles 132-75, R622-2, R623-3 et R632-1

VU le Code de la Route et notamment l'article R412-44 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de chiens en état de divagation ou errants sur la voie publique constitue un danger pour la sûreté, la tranquillité publique et la salubrité,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'édicter des mesures restrictives aux fins d'assurer le bon ordre et la sécurité publique.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques pour empêcher la divagation des chiens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 12-034-V en date du 22 mai 2012.

ARTICLE 2 :

La divagation des chiens et des chats est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Magny-les-Hameaux. Cette interdiction s'applique également aux animaux de la ferme.

Tout chien ou chat trouvés en état de divagation sur la voie publique pourra être récupéré par le service de la police municipale qui fera appel à la société « SACPA », située RD 132, 2 lieu dit «Les Emondants» - 91580 SOUZY LA BRICHE - Tél. 01.69.92.08.53 qui assure la prise en charge de l'animal pour la mise en fourrière.

ARTICLE 3 :

Conformément à la réglementation en vigueur, les chiens de races dites « dangereuses » sont classés en 2 catégories, à savoir :

1^{ère} catégorie (chiens d'attaque)

- Les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'Agriculture et de la Pêche. *Ce type de chiens peut être communément appelé " pit-bulls ".*
- Les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'Agriculture et de la Pêche. *Ces chiens peuvent être communément appelés " boerbulls " ;*
- Les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

2^{ème} catégorie (chiens de garde et de défense)

- De race Staffordshire Terrier
- De race American Staffordshire Terrier
- De race Tosa
- De race Rottweiler
- Non-inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture (le LOF en France) et dont les caractéristiques morphologiques peuvent être assimilées aux chiens de la race Rottweiler

ARTICLE 4 :

Tous types de chiens doivent être obligatoirement tenus en laisse.

ARTICLE 5 :

Tous les chiens de 1^{ère} catégorie (chiens d'attaque) et 2^{ème} catégorie (chiens de garde et de défense), catégories prévues par la Loi, ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du Juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). **L'obtention d'un permis de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire. Il est délivré en Mairie auprès du service de la police municipale.** Ces chiens doivent, pour circuler sur le domaine public, être tenus en laisse et muselés.

ARTICLE 6 :

Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont interdits dans les lieux suivants :

- Aux abords des établissements scolaires.
- L'accès dans les transports en commun (pour les chiens de 1^{ère} catégorie)
- L'accès aux lieux publics tels que les parcs et jardins
- Les locaux ouverts aux publics
- Le stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs.

ARTICLE 7 :

Les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie nécessitent le port d'une muselière sur la voie publique ainsi que dans les parties communes des immeubles collectifs.

ARTICLE 8 :

L'utilisation de chien de manière agressive ou à des fins de provocation ou d'intimidation ainsi que dans des circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites pénales.

ARTICLE 9 :

L'accès aux aires de jeux pour enfants ainsi que le Mémorial situé dans le parc Nelson Mandela est interdit à tous les chiens.

ARTICLE 10 :

Tout fait de morsure d'une personne par un chien devra faire l'objet d'une déclaration en Mairie auprès du service de la police municipale par le propriétaire ou le détenteur du chien ainsi que par tout professionnel ayant connaissance de la morsure dans l'exercice de sa fonction, à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

Outre la surveillance vétérinaire obligatoire à laquelle l'animal est soumis et durant cette période, le propriétaire ou le détenteur de l'animal devra faire pratiquer une évaluation comportementale dont les résultats devront être communiqués au Maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.

ARTICLE 11 :

En application de l'article L.211-14-1 du Code Rural, le Maire pourra demander à tout détenteur d'un chien de lui présenter une évaluation comportementale de l'animal afin de prescrire des mesures de nature à prévenir le danger lié à ce chien, les frais étant à la charge du propriétaire ou du détenteur de l'animal. La liste des vétérinaires agréés pour pratiquer cette évaluation comportementale, pour le département d'Indre-et-Loire, est consultable en Mairie auprès du service de la police municipale. De même, cette évaluation comportementale est rendue obligatoire pour tous les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie.

ARTICLE 12 :

Le Maire ou à défaut le Préfet, pourra prescrire, au propriétaire ou détenteur d'un animal, compte tenu des modalités de sa garde et du danger présenté pour les personnes ou les animaux domestiques, des mesures de nature à prévenir le danger. Il pourra, à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural.

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou détenteur de l'animal, des mesures prescrites, le Maire, peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu adapté à son accueil et à sa garde. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du détenteur.

Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou détenteur ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le Maire pourra autoriser le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction de la Protection des Populations, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues à l'article L211- 5 du Code Rural.

ARTICLE 13 :

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le Maire ou à défaut le Préfet, pourra ordonner, par arrêté, que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et le cas échéant faire procéder à son euthanasie. L'euthanasie pourra intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction de la Protection des Populations. Cet avis est donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

Sera réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L211-12 du Code Rural, qui sera détenu par une personne mentionnée à l'article L 211-13 du même code, qui se trouvera dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L 211- 16 ou qui circulera sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article ou dont le propriétaire ou détenteur ne sera pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L211-13-1 du Code Rural.

ARTICLE 14 :

Tout chien ou chat blessé et errant trouvé sur la voie publique sera transporté aux fins de soins au cabinet vétérinaire puis pris en charge par le service de la Police Municipale. Il sera alors soit restitué à son propriétaire après paiement des frais afférents s'il est identifié, soit transféré au service fourrière animale « SACPA » dans le cadre du délai des huit jours ouvrés, puis il pourra soit être confié à une œuvre d'utilité publique, soit il sera euthanasié.

Les soins vétérinaires seront toujours réalisés avec accord préalable du service de la Police Municipale ou de l' élu de permanence.

ARTICLE 15 :

Le fait de laisser un animal domestique déféquer ou uriner sur la voie publique expose le détenteur ou le propriétaire de l'animal aux poursuites pénales prévues à l'article R.632-1 du Code Pénal.

ARTICLE 16 :

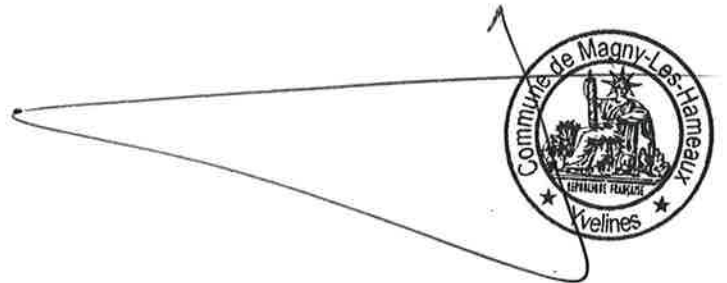
Toutes infractions au présent arrêté et constatées feront l'objet de poursuites pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 :

La Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Magny-les-Hameaux, le 23/10/2017

Bertrand HOUILLON
Maire de Magny-les-Hameaux



Nota : Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage.